

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Délibération du conseil d'administration de la RATP, séance du 19 octobre 2012

NOR : TRAT1237688X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Échange foncier sans soulte et cession de volumes sur la parcelle cadastrée BY n° 24, sise 71 à 73, rue du Père-Corentin, 66 à 78, boulevard Jourdan et 146, rue de la Tombe-Issoire, à Paris (14^e).

Le conseil, après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2142-8 à L. 2142-14 du code des transports ainsi que le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, codifiée ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant approbation de listes de biens établies en application de l'article 9 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP ;

Vu l'acte de transfert de propriété entre le STIF et la RATP, reçu par M^e Théret, notaire à Paris, le 27 juin 2012 et publié au 6^e bureau des hypothèques de Paris, le 13 juillet 2012, volume 2012P, numéro 2595, suivi d'une attestation rectificative publiée audit bureau le 6 septembre 2012, volume 2012P, numéro 3324 ;

Vu l'avis des domaines en date du 28 avril 2011 dont la durée de validité a été prorogée jusqu'au 31 mars 2013 par avis en date du 25 septembre 2012 ;

Vu l'avis des domaines en date du 7 août 2012 ;

Connaissance prise des divers éléments du dossier et tirant les conséquences du déclassement par anticipation prononcé ce jour des volumes provisoirement numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 (en tant que ces volumes ont, en totalité ou en partie, pour assiette la parcelle BY 24), issus du projet de division volumétrique établie par le cabinet Daniel Legrand, qui figurent respectivement sous teintes bleue, beige, vert pale, rose, violette, fuchsia, verte, violet foncé, rouge, orange foncé et jaune sur les plans du projet d'état descriptif de division en volume, dans leur version datée du 31 mai 2012 et du 2 octobre 2012,

Décide :

D'autoriser l'échange foncier sans soulte entre la ville de Paris et la RATP selon le schéma suivant :

a) La ville de Paris cédera à titre d'échange à la RATP, d'une part, la parcelle cadastrée section BY n° 26, d'une superficie de 30 ca environ, sise 64, boulevard Jourdan, à Paris (14^e), et, d'autre part, la parcelle cadastrée section BY n° 27, d'une superficie de 14 a 94 ca environ, sise, 80, boulevard Jourdan, à Paris (14^e) ;

b) Pour permettre notamment le contre-échange du c ci-après, est autorisée la création de volumes (extension des volumes provisoirement numérotés 2, 5, 10, 11 et 13) sur les parcelles BY 26 et BY 27 précitées, conformément au projet de division volumétrique effectué par le cabinet de géomètres Daniel Legrand dans sa version datée du 31 mai 2012 et du 2 octobre 2012 ;

c) La RATP cédera à titre de contre-échange à la ville de Paris, identifiés dans le projet de division volumétrique effectué par le cabinet de géomètres Daniel Legrand, dans sa version datée du 31 mai 2012 et du 2 octobre 2012 précité :

- des volumes non bâtis et les 4 000 m² de droits à construire y attachés (volumes provisoirement numérotés 9 et 10) ;
- un volume non bâti permettant d'accueillir un « club senior » de 150 m² de SHON (partie du volume provisoirement numéroté 10) ;
- des volumes non bâtis destinés à recevoir les équipements de petite enfance, soit une crèche de 1 146 m² de SHON et une halte-garderie de 412 m² de SHON (volume provisoirement numéroté 5) ;
- des superficies des jardins de la crèche et de la halte-garderie de 750 m² au total (volume provisoirement numéroté 5) ;
- un volume bâti, brut de béton, destiné à recevoir des locaux commerciaux, de 200 m² de SHON (volume provisoirement numéroté 6) ;

d) La valeur des biens entrant dans le patrimoine de la RATP est estimée à 8 839 200 € HT et la valeur des biens sortant du patrimoine de la RATP est estimée à 8 816 600 € HT, ce qui générerait une soulte de 22 600 € HT au profit de la ville de Paris. Les parties ayant convenu d'un échange sans soulte, la ville de Paris y a renoncé par délibération en date des 14 et 15 novembre 2011 aujourd'hui définitive ;

e) Cette opération d'échange en parcellaire et en volumétrie pourra également prendre la forme d'une double vente avec prix compensés.

De vendre le volume provisoirement numéroté 1 à un opérateur, moyennant un prix au mètre carré de SHON plancher de 2 650 € HT ;

De vendre le volume provisoirement numéroté 2 et les places de parking du volume provisoirement numéroté 12 associées à un opérateur, moyennant un prix au mètre carré de SHON plancher de 2 550 € HT ;

De vendre les volumes provisoirement numérotés 3 et 4 et les places de parking du volume provisoirement numéroté 12 associées à Logis-Transports, société anonyme d'habitations à loyer modéré au capital de 40 000 €, dont le siège social est 158, rue de Bagnolet, 75020 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 592 025 811, moyennant un prix au mètre carré de SHON plancher de 1 100 € HT ;

De vendre le volume provisoirement numéroté 8 à Logis-Transports, société anonyme d'habitations à loyer modéré au capital de 40 000 €, dont le siège social est 158, rue de Bagnolet, 75020 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 592 025 811, moyennant un prix au mètre carré de SHON plancher de 1 200 € HT ;

De vendre le volume provisoirement numéroté 7 (poste de fourniture d'électricité public) à ERDF ou à tout autre opérateur, à l'euro symbolique ;

De vendre le volume résiduel provisoirement numéroté 13 à l'AFUL ayant vocation à être constitué à l'euro symbolique ;

D'autoriser le transfert de maîtrise d'ouvrage de la RATP au bénéfice de Logis-Transports, dans le cadre de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, pour la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de Logis-Transports de l'opération de valorisation et de modernisation du centre bus, dont les caractéristiques techniques et modalités de mise en œuvre seront fixées par voie de convention à conclure avec Logis-Transports.

Aux effets ci-dessus, le conseil donne tout pouvoir à son président, avec faculté de déléguer, afin de passer tous actes consécutifs ou nécessaires, accomplir toutes formalités, élire domicile et, généralement, faire le nécessaire qu'implique la mise en œuvre de la présente délibération.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN